

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques;
~~en date du~~

Vu la délibération du Conseil municipal de
Chenac, en date du 12 Mai 1907;

Vu le consentement de M. Robin, propriétaire,
en date du 30 Mars 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les ruines romaines de Chenac

(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Charente-Inférieure, à M. le Maire
de la commune de Chenac et à M. Robin,
propriétaire, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Mai 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Méary